



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

**COMITE TECHNIQUE PERMANENT
DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Séance n° 344 du 11 décembre 2015

BARRAGE DE LAOUZAS

Affaire n° 669

Dossier de modification substantielle

AVIS DU COMITÉ

Saisi le 26 mai 2015 par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'une demande d'examen du dossier de modification substantielle du barrage de Laouzas (département du Tarn), établi par Électricité de France, maître d'ouvrage et maître d'œuvre,

Vu le dossier de modification substantielle daté d'avril 2015, reçu le 3 juin 2015, et les compléments transmis le 30 novembre 2015, qui complètent la solution technique proposée et redéfinissent le complément d'auscultation prévu,

Après avoir procédé à une visite de l'ouvrage le 15 octobre 2015,

Après avoir délibéré sur le rapport de Monsieur Alain CARRERE, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre entendus,

Considérant que le projet proposé prévoit en particulier un système qui a pour double fonction, d'une part de sécuriser le rocher d'appui de la butée aval, et d'autre part d'assurer la dissipation des sous-pressions,

Considérant que ces fonctions sont assurées par réalisation, à l'aval des plots 3 et 4, de deux poutres en béton armé mises en compression par des tirants d'ancrage précontraints (en complément des deux poutres réalisées en 2009 à l'aval des plots 1 et 2) avec un système de drainage associé,

Considérant que le dispositif comprend des moyens d'auscultation complémentaires qui permettront de suivre les étapes de remise en service normal,

Considérant que le dispositif de renforcement et de drainage du pied aval pourra être complété ultérieurement si cela s'avérait nécessaire,

Considérant que le dossier prévoit la levée des contraintes d'exploitation hivernales en place depuis 2007 et un retour de la cote de retenue normale à 775 NGF après réalisation d'un essai de montée du plan d'eau au-delà de la cote 773,60 NGF en période hivernale,

Considérant qu'une inclinaison vers les rives des drains permettrait de mieux recouper les joints verticaux,

Considérant que les critères selon lesquels l'essai de montée du plan d'eau sera jugé satisfaisant et permettra de lever les contraintes d'exploitation devront être définis plus précisément avant sa réalisation,

Considérant que l'essai doit être réalisé jusqu'à la cote de retenue normale en période froide pour que les contraintes d'exploitation puissent être totalement levées,

Considérant que l'analyse du passage des crues reste partielle, mais que cela est sans conséquence sur l'appréciation à porter sur le projet de confortement soumis au Comité,

Émet un avis favorable au projet de confortement présenté, sous réserve de prise en compte des demandes et recommandations ci-dessous, à justifier auprès du service du contrôle,

DEMANDE :

- de prévoir une inclinaison des drains vers les rives ;
- de préciser, avant réalisation de l'essai de montée du plan d'eau, les critères de performance permettant le retour à l'exploitation normale ;
- de poursuivre cet essai jusqu'à la cote de retenue normale en période froide ;

RECOMMANDE :

- d'assurer un contrôle piézométrique à l'aval de l'ensemble des poutres ;

RAPPELLE que son avis ne porte pas sur les conditions de passage des crues.

Le Président du Comité,



Philippe CRUCHON